

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE NAMUR
COMMUNE DE JENOIS S/NAMBRE

Formulaire A.

Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
- 7 - 11 - 1968
1051626

ges
7/11/68

PERMIS DE BATIR

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par

et relative à un immeuble sis Chaussée de Charleroi à Jenois S/Nambre

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 4.9.1968 ;
Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;
Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de bâtir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi et approuvé par arrêté royal du

(1) Attendu que l'immeuble ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

(3) AVIS FAVORABLE, à condition que l'ensemble du complexe de constructions soit garni de plantations destinées à masquer le talus

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de bâtir est délivré à M. Mme MATHIE qui devra :

1° respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

2° (4)

ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

ART. 3. — Le présent permis doit être tenu continuellement sur le chantier à la disposition des services de contrôle.

Le 5 novembre 1968

PAR LE COLLEGE

Le Secrétaire,




Le Bourgmestre,


- (1) Biffer l'alinéa inutile.
- (2) A biffer s'il n'en existe pas.
- (3) N° de référence et avis du délégué de l'Urbanisme.
- (4) A compléter éventuellement par toutes prescriptions en matière de stabilité, de salubrité et d'esthétique des constructions, jugées nécessaires, pour autant qu'elles n'aillent pas à l'encontre de l'avis dont question à l'alinéa précédent.

Conforme à l'avis émis

10. MAR. 2011 16:01

E : JEMPE URBANISME

NOTAIRE GHIGNY
NOTAIRE GHIGNY 750029

12 FEU. 28:VF 220:42

EXTRAITS DE LA LOI DU 29 MARS 1962

ART. 45. — Aussi longtemps qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi, le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du ou des fonctionnaires de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, délégués par le Ministre et désignés plus loin sous le titre de « le fonctionnaire délégué ».

Cet avis peut, moyennant due motivation, conclure au refus du permis. Il peut aussi subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux, en s'écartant au besoin de toutes prescriptions réglementaires existantes et notamment de celles découlant de plans d'alignement.

La même procédure est applicable à la délivrance du permis de bâtir relatif aux constructions à ériger dans les limites des plans particuliers prévus à l'article 17.

Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

ART. 47. — L'implantation des constructions nouvelles est indiquée sur place par les soins du collège qui se conformera à l'avis éventuellement émis par le fonctionnaire délégué, et, en outre, s'il s'agit de construire le long de la grande voirie, aux règlements et avis de l'administration intéressée.

ART. 52. — Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le collège échevinal peut, à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un an.

ART. 51. — Notification de la décision du collège octroyant ou refusant le permis, est faite au demandeur, par pli recommandé à la poste, dans les sept jours de la date de l'avis de réception.

ART. 55. — Le demandeur peut dans les trente jours de la notification de la décision du collège échevinal introduire auprès de la Députation permanente un recours contre cette décision.

La décision de la Députation permanente est notifiée au demandeur dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste du pli recommandé contenant le recours.

Le demandeur peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision de la Députation permanente ou, à défaut, de cette notification, l'expiration du délai dans lequel elle devrait avoir lieu, introduire un recours auprès du Roi.

Si la décision du Roi n'est pas notifiée dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste du pli recommandé contenant le recours, le demandeur peut par lettre recommandée adresser un rappel au Ministre.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours prenant cours à la date de ce rappel, le Roi n'a pas fait connaître sa décision, le demandeur peut, sans autre formalité, passer à l'exécution des travaux en se conformant aux indications du dossier qu'il a déposé.

Les décisions de la Députation permanente et du Roi sont motivées.

Le demandeur ou son conseil sont, s'ils le désirent, entendus par la Députation permanente ou par le Ministre.

REMARQUE IMPORTANTE

Le présent permis ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation de solliciter les autres autorisations qui lui seraient nécessaires et notamment celle de l'autorité communale ou provinciale requise pour exploiter un établissement dangereux, insalubre ou incommode.

EXTRAITS DE LA LOI DU 29 MARS 1962

Article 45. — Aussi longtemps qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi, le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du ou des fonctionnaires de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, délégués par le Ministre et désignés plus loin sous le titre de « le fonctionnaire délégué ».

Cet avis peut, moyennant due motivation, conclure au refus du permis. Il peut aussi subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux, en s'écartant au besoin de toutes prescriptions réglementaires existantes et notamment de celles découlant de plans d'alignement.

La même procédure est applicable à la délivrance du permis de bâtir relatif aux constructions à ériger dans les limites des plans particuliers prévus à l'article 17.

Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le refus du permis de bâtir fondé sur le seul motif que la demande est incompatible avec un plan particulier d'aménagement en cours de préparation, devient caduc si ce plan n'acquiert pas force obligatoire dans les trois ans qui suivent le refus du permis. A la demande du requérant, la requête primitive fait l'objet d'une nouvelle décision, qui ne peut plus être fondée sur le dit motif.

Art. 47. — L'implantation des constructions nouvelles est indiquée sur place par les soins du collège qui se conformera à l'avis éventuellement émis par le fonctionnaire délégué et, en outre, s'il s'agit de construire le long de la grande voirie, aux règlements et avis de l'administration intéressée.

Art. 50. — Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 45, le permis ne peut être délivré lorsqu'il s'agit de construire ou de reconstruire sur la partie d'un terrain frappée d'alignement, ou lorsqu'il s'agit d'effectuer à un bâtiment frappé d'alignement des travaux autres que de conservation et d'entretien.

Néanmoins, dans ce dernier cas, le permis pourra être délivré s'il résulte des avis exprimés par les autorités compétentes que l'alignement ne pourra être réalisé, au droit du bâtiment considéré, avant au moins cinq ans à partir de la délivrance du permis. En cas d'expropriation effectuée après l'expiration de ce délai, la plus-value résultant des travaux autorisés n'est pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité.

Le permis peut également être refusé s'il s'agit de bâtir sur un terrain n'ayant pas d'accès à une voie suffisamment équipée, compte tenu de la situation des lieux.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Administration de l'Urbanisme et
de l'Aménagement du Territoire.

Avis du fonctionnaire délégué
sur une demande de permis de bâtir

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE DE L'ADMINISTRATION DE
L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de bâtir ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 1962 portant délégation des pouvoirs du Ministre ;
- Vu la demande de permis de bâtir introduite par

et relative à un immeuble sis à JEMEPPE s/Sambre, chaussée de Charleroi, cad. D.
Nos 111/f - 112/1 ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan parcellaire d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) Attendu que l'immeuble ne se trouve pas dans la périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

~~(1) Attendu que l'immeuble ne se trouve pas dans la périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;~~

EMET L'AVIS SUIVANT :

AVIS FAVORABLE, à condition que l'ensemble du complexe à construire soit garni de plantations destinées à masquer le hall.

DISPOSITIF

N.B. - L'avis défavorable émis le 4.10.1968 est rapporté.

Namur, Le 31-10-1968

POUR LE MINISTRE :

G. DELORME

Administrateur délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire I.S.V.P.

(1) Supprimer les allées inutilisées.

Le 2 septembre 1960

A Messieurs Les Bourgmestre et Echevins
de la commune de et à

JEMEPPE SUR SAMBRE

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Je soussigné ;

propriétaire d'un terrain sis à Jemeppe sur Sambre, chaussée de Charleroi,
cadastres : section D n° 112 i et 114 f ;

solicite de l'administration communale de Jemeppe sur Sambre, l'autorisation
d'y construire :

- un complexe industriel comprenant :
 - un atelier
 - des locaux sanitaires
 - des vestiaires et réfectoires
 - des bureaux
 - deux appartements
- La partie avant de terrain restant disponible pour la construction future
d'une habitation.

Je joins à la présente :

- 4 exemplaires des plans dressés par mon architecte : Monsieur Pierre
BRELIANS, habitant à Monceau sur Sambre, 48, rue Traversière, tél : (07)
32 19 33.
Un exemplaire étant destiné à l'administration des ponts et chaussées.
- Le détail des calculs du F/G et de la densité de logement à l'hectare actuel
- un formulaire statistique modèle 1 et 2 rempli et signé
- 6 photos en double expédition montrent la situation existante.
- Un extrait cadastral
- La présente en triple exemplaire.

Les travaux seront exécutés dans la forme et avec les matériaux indiqués
au plan.

Fait à Avelais, le 2 septembre 60

